



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui autorisent les Monnoyeurs & Ajusteurs, ci-devant attachés au service de la Monnoie d'Aix, à se transporter à Marseille, pour y exercer leurs fonctions près de la Monnoie établie en cette ville, & déterminent le différent dont on fera usage dans cette monnoie.

Données à Versailles le 23 Août 1786.

Registrées en la Cour des Monnoies le 7 Septembre audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Le desir de conserver dans leur famille un état dont elles sont en possession depuis un grand nombre d'années, & de continuer de nous donner des preuves de leur zèle, ayant

porté les Monnoyeurs & Ajusteurs qui étoient ci-devant attachés au service de la monnoie d'Aix, à nous supplier de leur permettre de se transporter à Marseille, pour y exercer leurs fonctions près la Monnoie qui doit être incessamment établie en cette ville, en exécution de notre Édit du mois de février dernier; nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à leur accorder cette permission, qu'elle nous offre à la fois le moyen de leur donner des marques de notre bienveillance, & de procurer à la monnoie de Marseille, des Officiers instruits, dont l'expérience & la capacité lui seront utiles. Sur quoi voulant faire connoître nos intentions, ainsi que sur le choix que nous avons fait des lettres M A, pour en composer le différent de cette Monnoie, dont elles étoient, dès le sixième siècle, la marque distinctive; Nous avons, de l'avis de notre Conseil, dit, statué & ordonné; & par ces présentes signées de notre main; disons, statuons, & ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

AVONS autorisé & autorisons les Monnoyeurs & Ajusteurs qui étoient ci-devant attachés à la monnoie d'Aix, à se transporter à Marseille, pour y reprendre l'exercice de leurs fonctions près de la Monnoie dont nous avons ordonné l'établissement par notre Édit du mois de février dernier.

I I.

CEUX desdits Monnoyeurs & Ajusteurs qui voudront profiter de la permission portée par l'article précédent, seront tenus d'en faire leur déclaration au greffe de la

monnoie de Marseille , immédiatement après l'installation des Officiers de ladite Monnoie , & de prêter serment devant eux , formalités auxquelles nous ordonnons qu'il sera procédé sans frais ; voulons que ceux qui ne se seroient pas présentés pour les remplir dans le cours du mois qui suivra l'installation desdits Officiers , ne puissent plus y être admis après l'expiration de ce délai.

I I I.

JOUIRONT lesdits Monnoyeurs & Ajusteurs, de tous les droits , privilèges , exemptions & prérogatives dont jouissent , en exécution de nos Lettres patentes du mois d'octobre 1782 , les Monnoyeurs & Ajusteurs établis près de nos autres Monnoies : Voulons qu'ils perçoivent sur la fabrication des espèces , les droits qui leur ont été attribués par nos précédens Édits , & notamment par celui du mois de novembre 1785.

I V.

VOULONS que toutes les espèces qui seront frappées dans notre monnoie de Marseille , portent l'empreinte des deux lettres M A , ainsi liées ensemble **MI** , lesquelles composeront le différent de ladite monnoie. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer ; & le contenu en icelles , garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-troisième jour d'août , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six , & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi. *Signé* LE B.^{OR} DE BRETEÜIL.

Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-six. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.